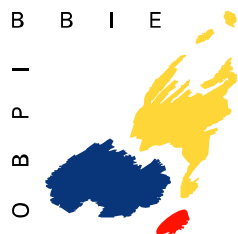


Document Intégral

Sous-document 4



Date
11 mars 2010

Page
2/2

Colophon

Date

11 mars 2009

Version

3

Statut

Sujet

EXTENSION DES POSSIBILITES DE CORRECTION ET LIMITATION DU DELAI POUR LES CORRECTIONS, projet d'un possible RE

Coordonnées

Adresse

Office Benelux de la Propriété intellectuelle
Boîte postale 90404
NL-2509 LK La Haye

Bordewijklaan 15
NL-2591 XR La Haye

Numéro de téléphone

+31 70 349 11 11

numéro de fax

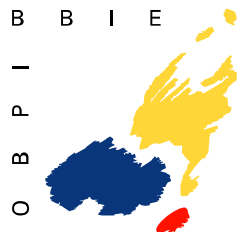
+31 70 347 57 08

Courriel

legal@boip.int

Site web

www.boip.int



Corrections

Règle A

L'Office rectifie les enregistrements dans le registre à la requête du titulaire si

- 1) en raison d'une erreur de l'Office, le droit enregistré comporte une faute
- 2) en raison d'une erreur commise par l'auteur d'une requête en vue d'une inscription dans le registre, l'adresse a été reprise de manière erronée
- 3) en raison d'une erreur commise par l'auteur de la requête, le nom du titulaire du droit a été repris dans le registre de manière erronée

Règle B

1. L'Office inscrit les rectifications visées dans la règle A sous 3, si le requérant établit de manière vraisemblable

- a. que l'erreur qu'il indique a été commise
- b. que l'inscription de la rectification demandée n'affecte pas les droits de tiers

2. Si l'Office décide d'inscrire cette rectification, l'Office publie la rectification. Après cette publication, toutes les pièces relatives à cette rectification sont publiques.

3. Si l'Office décide de ne pas inscrire cette rectification, l'Office en avise le requérant par un écrit motivé.

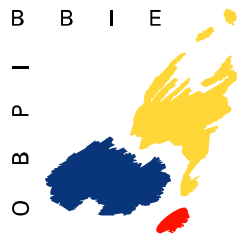
Règle C

1. Si l'Office refuse d'inscrire une rectification telle que visée dans la règle B, sous 3, il accorde au requérant un délai pour réfuter les objections de l'Office. A l'issue de ce délai, l'Office prend une décision définitive sur la rectification demandée.

2. Cette décision est susceptible d'un recours auprès de la [Cour de Justice Benelux.]

Règle X

La requête visée dans la règle A ne peut être instruite que si elle est introduite dans un délai de @@ mois après le dépôt auprès de l'Office de la requête par laquelle l'erreur a été commise.



Règle Y

Eventuellement une règle pour les tiers qui veulent faire valoir leurs droits pour s'opposer à la rectification demandée

L'Office ne va pas statuer sur cette opposition

Ajournement jusqu'à ce que les parties s'entendent

Règle 4.4

(...)

4. Modifications (règle 3.1):

d. changement de nom ou d'adresse d'un titulaire, mandataire ou licencié gratuit

e. correction après l'enregistrement d'erreurs de plume imputables au titulaire

première marque

chaque marque suivante

f.